

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 440 Rect.

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 65

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 39 de cet article :

« *Art. L. 348-3. – I. – Les décisions d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ce centre sont prises par le gestionnaire dudit centre (le reste sans changement) »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'admission et la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) font bien l'objet de deux décisions distinctes du gestionnaire du centre.